

AU NOM DE LA PATRIE...

Le 1^{er} Entretien a souligné comment l'attribution des patronymes a évolué; le 2^e a fourni le(s) sens originel(s) qui leur est(sont) accolé(s); le 3^e a dévoilé des transformations et d'autres particularités qu'ils ont subies au fil du temps. Dans le 4^e et dernier de cette série sur les noms de familles, nous aborderons deux sujets qui, tout en relevant de la compétence des pays, ont produit et produisent encore sur les patronymes des effets parfois heureux, parfois inattendus.

MIGRATION

À partir du crash économique de 1840, et jusqu'à 1930, année de fermeture de la frontière américaine, le Québec a connu un exode inquiétant de sa population vers les États-Unis où, à cause d'une prodigieuse expansion industrielle, l'emploi était alors plus facile à trouver, et les conditions de vie bien plus intéressantes. En fait, plus de 800 000 Canadiens français (terme en usage à l'époque) émigrèrent vers le Sud au XIX^e siècle, dont plus de 575 000 (près de 75%) s'établirent ainsi dans les états frontaliers de la côte atlantique en Nouvelle-Angleterre : le Maine, le New Hampshire, le Vermont - 15 %; le Rhode Island - 10 %; le Connecticut et le Massachusetts - le 45 % restant. Ces familles d'origine québécoise y constituent encore aujourd'hui le quart de la population. Compte tenu d'un chiffre si élevé, il n'est pas illusoire d'imaginer que, si ces départs nombreux et difficiles ne s'étaient pas produits, la population francophone actuelle du Québec avoisinerait les 9 millions.

Lors de ces assimilations massives, plusieurs des nôtres mirent beaucoup de temps à se faire comprendre au simple niveau de la langue; de plus, ils éprouvèrent des ennuis à faire dire et davantage à faire écrire leur nom correctement. Ce phénomène linguistique (appelé métaplasme) s'explique par le fait que toutes les langues du monde admettent ou repoussent spontanément certaines modifications de la voix articulée. Voilà pourquoi un nom écrit ou prononcé dans une langue subit, lorsqu'il arrive dans une autre langue, des changements parfois mineurs, parfois si importants qu'il devient en bout de ligne difficile de le reconnaître. Ainsi, Blais (en français) est devenu Blake (en anglais); Bourque - Burke; Brodeur - Brothers; Caron - Carey; Chartrand - Chartraw; Gervais - Jarvis; Lajoie - Lashua; Morin - Moran; Rousselle - Russell; Simard - Seymour; Thibault - Tibbets.

D'autres personnes, pressées par un contexte social assimilateur ou désireuses de plaire, ont tout simplement laissé tomber leur nom français et utilisé son (quasi-) équivalent américanisé. Ce phénomène linguistique (appelé métonomasié) s'observe souvent lorsqu'un groupe adopte une nouvelle langue et un nouveau pays. Ainsi, Charlebois est devenu Woods; Beauchamp - Fairfield; Boisvert - Greenwood; Boulanger - Baker; Boivin - Drinkwine; Côté - Sides; D'Amours - Love; Desjardins - Gardner; Desruisseaux - Brooks; Dupont - Bridges; Dupuis - Wells; (La) Fontaine - Fountain; Desroche(r)s/Lapierre/Laroche/Larocque - Stone; Laporte - Gates;

Leblanc - White; Lebrun - Brown; Létourneau - Blackbird; Lévesque - Bishop; Poisson - Fisher; Racine - Roots; Roy - King. Dans d'autres cas, on a opté pour la ressemblance simplement phonétique : Belleau devient Bellows, Moreau-Morrow, Ouellet-Willet, Richer-Ritchie. Mais cela ne veut pas dire, pour autant, que tous ces patronymes proviennent entièrement de Canadiens français émigrés. Ni que la plupart des personnes venues du Canada ont modifié leur patronyme.

Voilà pour les personnes qui émigrent dans un autre pays. Mais il y a aussi le mouvement inverse de l'immigration, qui prend de l'ampleur, de nos jours. Ce mouvement des nouveaux arrivants est trop souvent ignoré et certainement moins analysé; pourtant, il fut important dans la Nouvelle-France de jadis. Le docteur Christian Allen Drouin en fait état dans un article publié en 2003 dans *Le Devoir*, dont on retrouvera ici les grandes lignes.

« Entre 1621 et 1749, des dizaines d'Européens se sont établis sur ce territoire dont l'Autrichien Johan Dayme/Daigne (à l'origine du patronyme Daigle), Hans Bernhard (devenu Bernard), et Jean-Marc Bouliane. En outre, des Allemands acadiens, intégrés à l'armée française, ont suivi leur épouse lors du Grand Dérangement de 1755, ont fui au Québec et se sont réfugiés surtout dans la région de Saint-Gervais de Bellechasse, où ils ont élu domicile. Dans un même ordre d'idées, entre 7 000 et 10 000 mercenaires allemands ont séjourné au Québec durant la guerre d'Indépendance des États-Unis (1776-1783); ils étaient cantonnés dans les régions de Québec, Lotbinière et Sorel. Bien que plusieurs d'entre eux périrent au combat ou retournèrent en Europe après leur service, environ 1500 de ces soldats restèrent au Québec puis épousèrent presque tous des Canadiennes françaises. Ces derniers figurent avantageusement au nombre des ancêtres fondateurs (sur un total évalué à 13 200), puisque (cette) composante germanique est aussi importante que celle des Acadiens. Le docteur Drouin précise même qu'au XVIII^e siècle, plus de 20 % des médecins certifiés au Canada étaient d'origine germanique, dont Henri Pierre Loedel, fondateur de la faculté de médecine de l'Université McGill.

Presque tous de sexe masculin et assimilés en l'espace d'une génération, 50 % de ces soldats ont vu leur patronyme se perpétuer tels quels (comme Steben et Quintal), se modifier (ou disparaître - aucune naissance mâle) ou être francisés par transcription au son. C'est ainsi que Besserer serait devenu Besré, Beyer - Payeur, Dahler

- Dallaire, Goebell - Keable, Hartoung - Harton, Maher - Maheux, Numberger - Berger¹ ».

LA LÉGISLATION

Au sujet des noms et prénoms et à titre informatif, voyons d'abord l'état de la situation dans d'autres pays. « Au Japon et en Suède, l'usage du nom de famille est une habitude récente, décidée par la loi. Les habitants de ces pays ont dû choisir leur patronyme parmi des listes mises à leur disposition² ».

« En Angleterre et au pays de Galles, les parents choisissent le nom qu'ils transmettent à l'enfant légitime. En Allemagne et au Danemark, l'enfant légitime porte le nom de famille de ses parents. En Espagne, l'enfant légitime porte à la fois le nom de son père et celui de sa mère : son nom est donc toujours composé (ex. Gabriel Garcia Marquez). La Belgique, l'Italie et la France sont les seuls pays où l'enfant légitime porte obligatoirement le nom de son père³ ».

Comme les lois et coutumes de France ont exercé une influence prépondérante chez nous et que ce pays s'appête à vivre, à ce niveau, une importante révolution sociologique et juridique, nous nous attarderons à revoir ses règles législatives quant aux noms de famille.

Aussi loin qu'on puisse retracer des documents à cet effet, soit aux XI^e et XII^e siècles, l'enfant prenait le nom de famille du père - une coutume sanctionnée par un décret daté du 1^{er} avril 1803. Cette loi stipulait que seuls les noms dans les différents calendriers et ceux de personnages connus dans l'histoire pouvaient être reçus sur les registres de l'état civil pour certifier la naissance des enfants. Mises à part quelques modifications mineures, cette coutume de transmettre aux enfants le nom de leur père s'est perpétuée jusqu'à l'ère moderne.

Des lois votées en 1950 et en 1972 permirent la francisation des noms étrangers. Quant à la loi de 1803, elle fut abrogée en 1966 de façon à rendre légal l'usage de n'importe quel nom pourvu qu'il n'offense pas le bon goût. Le 23 décembre 1985, la loi Roudy instaura un nouveau concept : le nom d'usage qui autorise, tant pour l'homme que pour la femme, la réunion des deux

¹ Texte rédigé d'après un original de Pauline Gravel, *Du sang allemand chez les Québécois* <http://www.ledevoir.com/2003/05/31/28851.html>.

² http://www.paris.fr/fr/education/droit/enfant/identite_index.ASP.

³ http://www.guide.genealogie.com/guide/noms_famille.html.

noms du couple. Pour répondre à une demande sans cesse croissante, la loi du 8 janvier 1993 autorisait le changement de nom s'il porte préjudice ou s'il vise à perpétuer la survivance d'un nom illustre.

Toutes les prescriptions précédentes seront complétées par cette dernière modification en date : la loi n° 2003-516, votée le 18 juin 2003. Cette loi, qui implique de nombreux changements tant au niveau des mentalités que des dispositions légales, est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} janvier 2005 et se lit comme suit : « ...donner à son enfant le nom du père, ou le nom de la mère, ou les deux noms dans l'ordre choisi par les parents, le nom du père s'imposant en l'absence de choix⁴ ».

On conviendra que pareille orientation légale signifiera, à toutes fins utiles, la suppression de la transmission automatique des patronymes, telle que nous l'avons connue et vécue. Bien plus, ce changement nécessitera, outre la formation du personnel, de nouveaux modèles d'actes de naissance, de mariage et de décès, des fichiers administratifs adaptés, et des logiciels informatiques mis à jour. Autre effet majeur : les prochaines recherches généalogiques exigeront un contrôle doublement réparti.

Conformément à l'héritage reçu de la France sous l'Ancien Régime (1515-1789), les enfants du Québec ancien héritaient du patronyme de leur père, que les garçons transmettaient à leur tour à la génération suivante. Toutefois, une prescription importante, prévue par le *Rituel romain* de 1614 (donc, avant l'ouverture des registres en Nouvelle-France), fut maintenue : celle d'« accorder aux femmes mariées le patronyme de leur père plutôt que celui de leur mari... et l'obligation, ecclésiastique, de donner dans les actes de mariages les noms des parents ... des époux⁵ ».

Appliquée au Québec d'antan, la loi française de 1803 n'a certes pu prévoir que la combinaison de certains noms et prénoms, acceptée à l'époque par les personnes préposées aux registres de l'état, allaient finir par développer, au fil du temps, une certaine ambiguïté de sens, due à l'évolution des connotations langagières. À titre d'exemples, retenons : Sabine Allaire, Yvan Dubois, Ildéphonse Laporte, Rose Larose, Marie-Ange Laterreur,

Yvon Lavallée, Jacinthe Latulippe, Dieumegarde Lemoyne, Blanche Lenoir.

Dans la même foulée, la Cour supérieure, invoquant la primauté de l'intérêt de l'enfant, a donné raison au directeur de l'état civil qui avait refusé le prénom *Spatule* (objet commun, fleur peu prisée, ou oiseau au bec plat) à des parents convaincus de leur droit à l'originalité. Par contre, la justice a donné raison aux parents Carignan qui, inspirés par le romancier français Daniel Pennac, ont appelé leur fille *C'est-un-ange*. À l'inverse, jugeant ce nom trop identifié à une marque de savon, les tribunaux ont refusé à un couple de langue anglaise le prénom *Ivory*, pourtant fréquent dans de nombreux livres anglais reconnus.

Tout cela ne dépasse pas en contradiction une étonnante décision rendue en 1982 en Colombie-Britannique, province canadienne réputée pour la souplesse de ses règles en cette matière. La Cour y a inversé en 1982 le refus de son « Director of Vital Statistics » qui s'était opposé à ce que des parents enregistrent leur nouveau-né sous le prénom de *God's Loving Kindness*. Les autres enfants de la famille portaient ces prénoms : *Repent of Your Sins, Repent or Burn Forever, Messiah is Coming* et *Mashiah Hosannah*. C'est donc dire que, même en examinant la jurisprudence, il n'est vraiment pas facile de trancher entre les droits de la personne, l'originalité, l'excentricité et même le ridicule.

Dans la province de Québec, reconnue dans les états de droit civil comme possédant les prescriptions parmi les plus avant-gardistes à ce sujet, la loi actuelle sur les noms est ainsi rédigée : « L'enfant reçoit, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms ainsi qu'un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille de ses parents (art. 51)⁶. « L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est établie porte le nom de famille de son père ou de sa mère, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms - il faut se limiter à quatre, dont un prénom usuel placé en premier - choisis par son père ou sa mère. L'enfant dont la filiation n'est pas établie porte le nom qui lui est attribué par le directeur de l'état civil. (art. 53)⁷ ».

Il demeure toutefois interdit de changer ses noms et prénoms reçus à la naissance, sauf par décret contraire accordé par le Lieutenant Gouverneur en conseil après

⁴ Bernard de Nercy, « Du nouveau pour les noms de famille? » dans *Stemma* (Revue du cercle d'études généalogiques et héraldiques de l'Île-de-France), tome XXV, fascicule n° 3, 3^e trimestre 2003, p. 2255.

⁵ Joseph Valynseele (sous la direction de). *La généalogie, histoire et pratique*. Paris, Références Larousse, 1991, p. 231-232.

⁶ QUÉBEC, Code civil 2002-2003, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, p. 36.

⁷ *Op. cit.*, p. 37.

avis dans les journaux. Mais il est maintenant plus facile d'obtenir un changement de nom, pour un motif sérieux : « le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui inscrit dans l'acte de naissance, est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale, prête au ridicule, est frappé d'infamie (art. 58) »⁸. On prête aussi une oreille attentive à toute personne dont le nom revêt une connotation négative et à celle qui a gagné un gros lot... Cependant, les demandes de changement de nom faites à des fins frauduleuses ou illégales (ex. se dégager d'une ordonnance judiciaire, échapper à des accusations au criminel ou à des obligations financières) seront évidemment refusées.

Selon les données les plus récentes, « le nom de famille composé (noms du père et de la mère), attribué à seulement 2 % des bébés en 1980, a connu son apogée en 1992 avec 24 %. Il semble que cette mode soit maintenant en régression puisque le pourcentage n'a plus jamais dépassé le taux de 18 % enregistré en 1998. 71 % des enfants portent le nom de famille de leur père, 6 % celui de leur mère. Les autres enfants se répartissent un nom de famille constitué d'une partie du nom du père et d'une partie du nom de la mère, portent le nom d'un tiers, ou sont nés de parents ayant tous deux le même nom de famille »⁹.

Qu'elle préfère son nom de plume ou d'artiste, ou la nouvelle graphie qu'elle lui a donnée (exemple : Denys au lieu de Denis), une personne prudente doit, si elle veut s'éviter toute tracasserie, toujours utiliser ses véritables nom et prénom (ceux inscrits au baptistère ou sur les registres de l'état civil) lorsqu'elle pose des gestes de nature légale (signature d'un contrat, d'une police d'assurance; donation; etc.). À ce sujet, les tribunaux ont déjà annulé l'élection d'un animateur de radio qui avait utilisé son nom d'animateur plutôt que ses véritables nom et prénom.

Ajoutons qu'aucune loi n'oblige la femme mariée à porter le nom de son mari, bien qu'elle le fasse par tradition. À noter toutefois qu'au Québec, dans les années 1980, le monde de la santé a obligé l'inscription des noms de naissance des femmes mariées plutôt que le nom de famille de leur époux - ce qui, par la suite, a certes exercé une influence sociologique semblable dans une foule d'autres secteurs.

La tendance actuelle veut que la femme utilise son nom d'épouse pour tout acte ayant trait à la famille, et son nom de fille pour tout acte de nature professionnelle. Quant à la veuve non remariée, elle peut, après le décès de son mari, utiliser encore le nom de son mari, alors que la femme divorcée doit reprendre son nom de fille.

Avec cet *Entretien* s'achève cette série sur les noms de famille. Dans le but d'alimenter le goût de la recherche bien documentée, nous avons essayé de regrouper un ensemble de renseignements utiles. Nous noterons avec bonheur que les invitations à continuer dans ce même sens, invitations qui prolongent leur écho jusqu'à la mère patrie, s'appuient sur des raisons historiques à la fois valables et motivantes. « ... au Québec, on dispose d'une documentation abondante, facile d'accès. (Cette) situation enviable, unique au monde, fait du Québec un véritable paradis pour les généalogistes¹⁰ ». « La documentation québécoise est abondante, exhaustive, variée et accessible. Il n'est pas difficile pour un Québécois de retrouver, en quelques heures seulement, les 10 générations (et plus) qui le séparent du 1^{er} ancêtre établi en sol canadien¹¹ ».

Nous admettons volontiers que ces quatre *Entretien* n'ont pu répondre adéquatement à toutes les interrogations. Mais cette étude sur les noms de famille, bien que brève, a permis d'illustrer concrètement une conclusion rassurante : de nombreuses familles ont franchi le cours des siècles. En s'appuyant sur le fait que les générations montantes prolongent, renouvellent, en somme assurent la survie des noms de ces familles, on peut soutenir qu'à ce titre, toutes ces familles, images concrètes de la survivance, ont encore aujourd'hui et continueront toujours d'avoir le même âge.

Autres sources :

- BEUCARNOT, Jean-Louis. *Vous et votre nom*, Paris, Éditions Robert Laffont, 1992.
- GINGRAS, Raymond. *Quelques Francos au Connecticut - 75 notices nécrologiques inédites*, Québec, 1979.
- <http://www.afi.ie/juris.htm>
- <http://www.clic.net/~loduches/codecivil.html>
- http://www.genealogie.com/v2/genealogie_editorial/magazine
- <http://www.genealogie.umontreal.ca/fr/NomsPrenoms.htm>

Claude Le May (1491)

⁸ *Op. cit.*, p. 38.

⁹ <http://www.lapresrupture.qc.ca/>

¹⁰ Joseph Valynseele (sous la direction de). *Ibid.*, p. 230.

¹¹ *Larousse de la généalogie*, Paris, Éditions Larousse, 2002, p. 90.